



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et  
interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-d'Oise  
Préfecture du Val d'Oise  
5 avenue Bernard Hirsch  
CS 20105 - CEDEX  
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 07/05/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **PAPREC Grand IDF**

1ter Chemin de Saint Martin  
95270 Belloy-En-France

Références : ud95-2026-257  
Code AIOT : 0006510588

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2026 dans l'établissement PAPREC Grand IDF implanté 1 ter chemin de Saint Martin 95270 Belloy-en-France. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PAPREC Grand IDF
- 1 ter chemin de Saint Martin 95270 Belloy-en-France
- Code AIOT : 0006510588
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PAPREC exploite à BELLOY-EN-FRANCE une installation de transit, tri et traitement de déchets non dangereux (papiers/cartons, bois, plastiques, ferraille) et de manière minoritaire, de D3E et de verre.

### **Contexte de l'inspection :**

- Plainte

### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Déchets

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 20/05/2020, article 3.1.5	Demande d'action corrective	3 mois
3	Principes de gestion	AP Complémentaire du 20/05/2020, article 5.1.3	Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	nature de l'installation	AP Complémentaire du 20/05/2020, article 1.2.1	Sans objet
4	organisation des stockages	AP Complémentaire du 20/05/2020, article 8.2.1	Sans objet
5	Stocks de déchets sur site	AP Complémentaire du 20/05/2020, article 8.2.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas constaté d'écart aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation. Il y a néanmoins le constat des envois de poussière malgré les mesures organisationnelles et techniques mis en place qui nécessite de l'exploitant de proposer et de mettre en place des mesures complémentaires visant à réduire ces nuisances.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 :** nature de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 20/05/2020, article 1.2.1					
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, rubriques autorisées					
<b>Prescription contrôlée :</b>					
Rubrique	Alinéa	AS, A,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Descriptif	Quantité autorisée
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760,	Broyage de bois et papiers/cartons : 240 t/j	240 t/j

			2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.  La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j		
2515	1.b	E	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.  La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	Broyage/criblage de déchets non dangereux inertes (gravats inertes) : - un broyeur : 315 kW - un cribleur : 43 kW	358 kW
2714	1	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	- Papiers/cartons : 1 410 m <sup>3</sup> - Bois A et B non broyé : 5 240 m <sup>3</sup> - Bois B broyé : 8 040 m <sup>3</sup> - Plastiques : 505 m <sup>3</sup>  Total : 15 195 m <sup>3</sup>	15 195 m <sup>3</sup>
2716	1	E	Installation de transit,	- DPS <sup>1</sup> : 900 m <sup>3</sup> - DND non	5 910 m <sup>3</sup>

			regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	valorisables : 2 070 m <sup>3</sup> - DEA <sup>2</sup> : 1 440 m <sup>3</sup> - Déchets ultimes <sup>3</sup> : 1 500 m <sup>3</sup>  Total : 5 910 m <sup>3</sup>	
			Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>		

### Constats :

L'inspection s'est rendue de manière inopinée sur le site PAPREC afin de constater la tenue générale de l'établissement, suite à la réception de deux plaintes du voisinages en février et mars 2026 transmises à l'attention des services préfectoraux.

L'inspection s'est déroulée le 30 mars à 9h en présence du responsable d'exploitation (seul cadre technique présent à cette heure) avec qui la visite du site a été réalisée.

L'inspection inopinée s'est focalisée sur l'état général du site et sur l'organisation des stockages.

Peu de stocks ont été observés sur le site, l'exploitant a transmis à l'inspection le 31 mars un état des stocks présents au 30 mars confirmant le respect des quantités autorisées.

L'inspection n'a pas constaté d'écart à cette prescription

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 2 : Rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 20/05/2020, article 3.1.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, envol de poussières

#### Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les mesures suivantes pour limiter les émissions de poussières :

- l'activité de broyage est réalisée à l'intérieur du bâtiment ;
- le broyeur est réglé pour générer davantage de particules moyennes que de poussières
- les campagnes de broyage ne sont pas réalisées par vent supérieur à 50 km/h
- les déchets de bois en attente de broyage sont humidifiés
- la trémie du broyeur et les tapis de sortie du broyeur et de l'affineur sont couverts par une brumisation
- les convoyeurs extérieurs sont bâchés.

### Constats :

L'inspection a pu constater que les prescriptions concernant les moyens techniques et organisationnels visant à réduire les envols de poussière en dehors du site sont bien en place.

- l'activité de broyage est bien réalisée à l'intérieur du bâtiment ;
- le broyeur est réglé pour générer davantage de particules moyennes que de poussières ;
- les campagnes de broyage ne sont pas réalisées par vent supérieur à 50 km/h ;
- les déchets de bois en attente de broyage sont humidifiés ;
- la trémie du broyeur et les tapis de sortie du broyeur et de l'affineur sont couverts par une brumisation ;
- les convoyeurs extérieurs sont bâchés.

Ces mesures sont complétées par l'arrêt des chargements des camions dans ces mêmes conditions de vent défavorables. L'exploitant n'utilise plus de chargeuse pour le remplissage des bennes des camions mais uniquement une pelle équipée d'un grappin.

Malgré le respect de ces prescriptions, il s'avère que des poussières, principalement de bois, sont retrouvées en dehors du site, en quantité notables, en particulier suite à des épisodes venteux.

L'exploitant doit donc proposer à l'inspection des moyens techniques et organisationnels complémentaires afin de limiter ces nuisances au voisinage ainsi qu'un planning de mise en œuvre.

L'inspection prend note qu'il y a des échanges directs entre la direction de PAPREC, la représentante de l'association des riverains et la mairie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

### N° 3 : Principes de gestion

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 20/05/2020, article 5.1.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, conception et exploitation des entreposages

**Prescription contrôlée :**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

**Constats :**

L'inspection s'est déroulée dans un contexte de deux plaintes du voisinage déposées en février et mars 2026 pour des dépôts de poussières en dehors du site dans des zones habitées.

Lors de la visite des installations, l'exploitant a expliqué les différents process ainsi que les différentes opérations d'entretien et de nettoyage.

L'exploitant est conscient de ces soucis de dépôts de poussière et a d'ores et déjà mis en place des mesures organisationnelles et des moyens matériels.

Malgré un nettoyage du site régulier (environ 2 fois par semaine) et un site constaté par l'inspection comme globalement bien tenu, l'exploitant n'est pas encore parvenu à réduire de manière acceptable les possibles envols de poussières.

Des actions restent donc à mener afin d'identifier les sources de poussières ainsi que les processus d'envols afin de mettre en place des mesures techniques et/ou organisationnelles afin de réduire ces nuisances au voisinage par des mesures temporaires rapides qui pourront être différentes de mesures de gestion de long terme.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit proposer un plan d'action sous 3 mois visant la mise en place de moyens techniques et organisationnels afin de réduire les nuisances liées aux dépôts de poussière en dehors du site.

L'exploitant devra les mettre en œuvres dès que possible dans la foulée en tout cas dans un délai inférieur à 6 mois après notification de ce présent rapport.

L'inspection recommande vivement la poursuite des échanges directs entre la société, les riverains et la mairie dès l'apparition de situations anormales.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : organisation des stockages**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 20/05/2020, article 8.2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, organisation des îlots

**Prescription contrôlée :**

Les stocks de déchets sont organisés sur le site conformément au plan annexé aux présentes prescriptions techniques.

Les cellules de stockage n° 3 et 4 définies à l'article 8.2.2 ne contient que des balles de déchets. Notamment, aucun déchet en vrac n'y est entreposé, même temporairement

**Constats :**

Tous les îlots de stockage sont entourés de murs en blocs béton MEGABLOC. L'organisation des stockages a été modifiée et a été portée à la connaissance de l'autorité préfectoral par le dépôt d'un porter à connaissance déposé en décembre 2025 et en cours d'instruction par l'inspection. Un cas par cas a été instruit par l'autorité préfectoral est a statué sur le caractère notable mais non substantiel des modifications demandées.

Les stockages sont organisés conformément au dossier déposé en décembre 2025. L'exploitant a également rappelé son projet de déplacement de certains stockages vers une nouvelle parcelle située au sud du site afin d'éloigner certaines nuisances possibles des habitations présentes au nord du site. En cas d'aboutissement de ce projet, l'inspection rappelle que ces modifications

devront être portées à la connaissance de l'administration avant leurs mises en œuvre.

L'inspection inopinée du site a permis de constater les bonnes pratiques d'exploitation courante.

La prescription est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 :** Stocks de déchets sur site

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 20/05/2020, article 8.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Capacités des stocks

**Prescription contrôlée :**

Les quantités de déchets stockés autorisées sur le site sont fixées dans le tableau suivant :

N° ilot	Déchets	Surface (m <sup>2</sup> )	Hauteur (m)	Volume (m <sup>3</sup> )	Tonnage	Conditionnement
1	Déchets ultimes	375	4	1500	405	Vrac
2	DPS	300	3	900	99	Vrac
3	Papiers/ cartons	225	3,6	810	365	Balles
4	Papiers/ cartons	167	3,6	600	300	Balles
5	Plastiques	140	3,6	502	191	Balles
6	Bois A non broyé	500	4	2000	260	Vrac
7	Bois B non broyé	810	4	3240	583	Vrac
8	Bois broyé A	400	4	1600	304	Vrac
9	Bois broyé B	1260	4	5040	1159	Vrac
10	Bois broyé B	750	4	3000	690	Vrac
11	DND non	414	5	2070	497	Vrac

	valorisables					
12	Gravats	270	3	810	810	Vrac
13	Ferraille/ métaux	450	2	900	171	Vrac
14	DEA	360	4	1440	101	Vrac
15	Palettes de bois	100	3	300	81	Vrac
<b>TOTAL</b>	<b>6521</b>		<b>24712</b>	<b>6016</b>		

La capacité maximale de stockage de déchets en attente de tri sur le site est de 600 tonnes (cf. îlots n°2 et 11).

Les capacités maximales de refus et de déchets triés, sur le site, sont de :

- Refus de tri (déchets ultimes) : 405 tonnes (cf. îlot n°1) ;
- Déchets triés : 856 tonnes dont :
  - Matières plastiques : 191 tonnes (cf. îlot n°5)
  - Papiers et cartons : 665 tonnes (cf. îlots n°3 et 4).

**Constats :**

L'exploitant indique disposer de moyens de mesures permettant de vérifier et donc de respecter les hauteurs de stockages de déchets. L'exploitant a indiqué que la hauteur des tas est contrôlée au moins une fois par semaine.

Les tas sont réalisés uniquement à l'aide de chargeuses sur pneus ne permettant pas de stocker au delà de la hauteur de déversement du godet rendant de fait techniquement impossible des tas de grande hauteur.

L'inspection n'a pas constaté, le jour de l'inspection, de tas de hauteurs supérieures à celles prescrites par l'arrête préfectoral.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La prescription est respectée

**Type de suites proposées :** Sans suite